

Objet : Arrêté de mise en sécurité ordinaire
« Les Jardins d'Antoine » - 35 chemin du MICHALON, 69530 BRIGNAIS

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et ses articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu l'attestation des travaux réalisés par la société « CITINEA » en date du 19 février 2024 conformément aux demandes préconisées concernant la prise de mesures conservatoires suite à l'effondrement d'un mur en pisé ;

CONSIDÉRANT le constat des travaux réalisés et les mesures conservatoires édictées par la société « CITINEA », il convient de lever l'arrêté de mise en sécurité urgente n° PM 069RT2023.

CONSIDÉRANT la persistance des désordres pour les appartements n° 2 et 5, il convient de maintenir la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des résidents soit sauvegardée. Les résidents ne pourront regagner leur logement qu'à la fin des travaux de déconstruction et reconstruction.

L'état de mise en sécurité ordinaire concerne :

La déconstruction et la reconstruction des parties structurelles de l'immeuble ainsi que les travaux de réhabilitation des appartements n°2 et 5 sinistrés à la suite de l'effondrement du mur en pisé.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 35 chemin de Michalon – 69530 BRIGNAIS (parcelles BR 176 – BR 299), et représenté par la régie de copropriété Régie LOZANO, par Monsieur Ludovic BERGER domicilié 12 rue de LYON – 69440 MORNANT.

ARTICLE 2

Il est procédé à la levée de l'arrêté de mise en sécurité urgente du bâtiment pour ainsi permettre aux résidents des appartements n° 1, 3 et 4 de regagner leur logement. La procédure de mise en sécurité ordinaire est néanmoins maintenue sur le bâtiment puisque des désordres y persistent.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants des appartements n° 2 et 5 du fait de l'état des lieux, les locaux sis l'immeuble en copropriété, situé 35 chemin de Michalon – 69530 BRIGNAIS sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à l'exception des entreprises désignées pour la réalisation des travaux dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire.

ARTICLE 4

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1.

ARTICLE 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Si la personne mentionnée à l'article 1, (ou ses ayant-droits, à son initiative), a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et mis en ligne sur le site de la Ville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète de la Région Auvergne Rhône Alpes, Préfète du Rhône.

Le présent arrêté est également transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation ainsi qu'au Procureur de la République et à la Chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage et mise en ligne sur le site de la Ville.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier (Tribunal administratif de Lyon – 184, rue DUGUESCLIN 69433 Lyon Cedex 03) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à BRIGNAIS, le 22 février 2024

**Le Maire
Serge BERARD**

Jean-Philippe SANTONII
**Conseiller délégué à la Sécurité
et à la Prévention**

